

Police de circulation Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n° 2026-157

Objet : Défilé des classes en 6

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;

VU la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;

VU la demande formulée par l'**Association des Classes en 6**,

Considérant qu'il est important de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE I :

Le **dimanche 27 septembre 2026**, de **11h à 12h30**, le défilé des classes en 6 effectuera une boucle dans le village.

Le cortège partira du **Foyer Rural, situé 119 rue des Maures**, puis empruntera successivement :

- la rue de la Croix Blanche ;
- la rue du Moriot ;
- la rue des Dimes ;
- la rue Centrale ;
- la rue de Marjeon ;
- la rue de Sallet ;
- la rue du Parc,

Traversera la rue Centrale pour rejoindre la place de la Poype.

Le cortège retournera ensuite au **Foyer Rural**, où le défilé prendra fin.

Article II :

Pendant le passage du défilé, la circulation sera temporairement interrompue aux intersections de la rue Centrale avec rue des Dimes et avec la rue du Parc, au moyen de barrières de sécurité mobiles.

Article III :

La signalisation et le présent arrêté seront mis en place par l'association des CLASSES EN 6 DE MONTANAY.

Article IV :

Monsieur le Maire, les agents de la police municipale de Montanay, le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Neuville sur Saône
- Police Municipale de Montanay
- SDMIS
- Association des Classes en 6 de Montanay

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/09/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic